

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°663

Du 15 au 21 février 2013

## Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Sécurité sociale](#)

[Social](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Juridiction unifiée en matière de brevets / Accord international / Signature (19 février)

L'accord relatif à une juridiction unifiée en matière de brevets ([16351/12](#) et [16351/12 COR 1- disponible uniquement en anglais](#)) a été signé, le 19 février dernier, par vingt-quatre Etats membres, dont l'Italie qui a pourtant refusé de participer à la coopération renforcée instituant le brevet européen à effet unitaire. Cet accord est le dernier volet du paquet « Brevet », composé en outre du [règlement 1257/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du [règlement 1260/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. La juridiction unifiée en matière de brevets sera composée d'un tribunal de première instance, organisé en une division centrale, laquelle aura son siège à Paris sauf pour les litiges portant sur les domaines de la chimie (y compris la pharmacie), la biotechnologie médicale et l'hygiène qui seront délocalisés à Londres et pour ceux portant sur le domaine de l'ingénierie mécanique qui seront délocalisés à Munich, et en divisions locales et régionales, ainsi que d'une Cour d'appel et d'un centre de médiation et d'arbitrage. Par ailleurs, l'accord prévoit la mise en place d'un comité préparatoire chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre de celui-ci, concernant notamment la formation et le recrutement des juges de cette juridiction ainsi que son règlement de procédure. Les Etats membres peuvent donc désormais entamer le processus de ratification de l'accord par leurs parlements nationaux. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification. (AGH)

## ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES



Vendredi 15 mars 2013

### LE DROIT EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

**Bien-être animal / Logement en groupe des truies / Lettre de mise en demeure (21 février)**

La Commission européenne a adressé, le 21 février dernier, une lettre de mise en demeure à la France et à huit autres Etats membres les invitant à prendre des mesures en vue de remédier aux insuffisances constatées dans le respect de la législation de l'Union européenne sur le bien-être des animaux et, en particulier, à appliquer la [directive 2008/120/CE](#) établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, qui exige que les truies soient maintenues en groupe pendant une partie de la période de gestation. Bien que les administrations nationales aient disposé de douze ans pour assurer la transition vers le nouveau système, les neuf Etats membres en cause ne respectent toujours pas leurs obligations, ce qui crée des distorsions au sein du marché unique. Les Etats membres ont deux mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure. Si leurs réponses ne sont pas satisfaisantes, la Commission pourra leur adresser un avis motivé pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Accords de licences / Transfert de technologie / Entente / Consultation publique (20 février)**

La Commission européenne a lancé, le 20 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la [proposition de règlement](#) relatif à l'application de l'article 101 §3 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologies et sur la [proposition de révision des lignes directrices](#) concernant l'application de l'article 101 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie. L'objectif de cette consultation est de recueillir l'avis des parties prenantes sur les modifications apportées à la fois au [règlement 772/2004/CE](#) concernant l'application de l'article 81 §3 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie et aux [lignes directrices](#) relatives à l'application de l'article 81 CE aux accords de transfert de technologie qui l'accompagnent, à la suite de la consultation organisée en 2011. Ces propositions visent à actualiser le régime actuel qui expire le 30 avril 2014, afin, notamment, de promouvoir la recherche et l'innovation et de stimuler la concurrence. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 17 mai 2013, de préférence à l'adresse électronique : [comp-greffe-antitrust@ec.europa.eu](mailto:comp-greffe-antitrust@ec.europa.eu), sous la référence HT. 2742, ou à l'adresse : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe Antitrust, 1049, Bruxelles, Belgique. (SC)

**Aide d'Etat / Crédit immobilier de France / Autorisation temporaire (21 février)**

La Commission européenne a autorisé temporairement, le 21 février dernier, les aides octroyées par la France au Crédit immobilier de France (« CIF ») consistant en une garantie couvrant ses besoins de trésorerie immédiats d'un montant de 18 milliards d'euros. Cette aide en faveur du CIF est autorisée pour une période de six mois à compter de la décision de la Commission. L'autorisation de la Commission est subordonnée à la présentation, durant cette période, d'un plan de restructuration ou de résolution ordonnée. Par ailleurs, cette autorisation impose au CIF de respecter un certain nombre d'engagements durant cette période, notamment l'interdiction d'acquisition, de verser des coupons ou des dividendes, d'augmenter son volume d'affaires et l'obligation d'appliquer des conditions plus strictes à l'octroi de nouveaux prêts. (SC) [Pour plus d'informations](#)

**DG « Concurrence » / Appel à propositions / Formation des juges au droit de la concurrence (16 février)**

La DG « Concurrence » de la Commission européenne a publié, le 16 février dernier, un [appel à propositions](#) (disponible uniquement en anglais) concernant la formation des juges nationaux au droit européen de la concurrence et la coopération judiciaire entre ces juges. Les priorités relevées par l'appel à propositions concernent, notamment, la promotion d'une meilleure connaissance, mise en œuvre et interprétation du droit européen de la concurrence, notamment, en matière d'aides d'Etat et de dommages et intérêts, ainsi que l'amélioration ou la création de réseaux de coopération entre les juges nationaux, les autorités judiciaires ou d'autres organisations publiques ou privées appliquant le droit européen de la concurrence. La date limite de réception des propositions est fixée au 30 avril 2013. (SC)

**Ententes / Lignes directrices / Services de transport maritime / Décision de non-prorogation (19 février)**

La Commission européenne a annoncé, le 19 février dernier, sa décision de ne pas proroger, ni renouveler, les [lignes directrices](#) relatives à l'application de l'article 81 CE (nouvel article 101 TFUE) aux services de transport maritime. Elles ont été adoptées en juillet 2008 pour un délai de cinq ans et portent sur l'application spécifique des règles de l'Union européenne en matière d'ententes à ce secteur. Ces lignes directrices avaient pour objectif initial de faciliter la transition d'un régime spécifique à un régime général d'application des règles de concurrence au transport maritime après l'abrogation, en 2006, de l'exemption accordée aux conférences maritimes. Les conclusions de la consultation publique lancée en 2012 par la Commission ont

confirmé l'analyse de cette dernière selon laquelle les règles spécifiques étaient obsolètes, au vu notamment du double emploi avec les lignes directrices générales sur les ententes. Les lignes directrices actuelles expireront le 26 septembre 2013. (SB)

#### **Feu vert à l'opération de concentration CDC / Bull / Publication (20 février)**

La Commission européenne a publié, le 20 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Caisse des Dépôts et Consignations (France) et Bull S.A. (France) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[661](#) et n°[658](#)). (SC)

#### **SIEG / Application des règles de l'Union européenne / Guide (18 février)**

La Commission européenne a publié, le 18 février dernier, une nouvelle version du [guide](#) relatif à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de marchés publics et de marché intérieur, aux services d'intérêt économique général (SIEG) et, en particulier, aux services sociaux d'intérêt général (disponible uniquement en anglais). Cette révision a pour objet d'adapter le guide à la lumière des paquets de mesures établissant de nouvelles règles en matière d'aides d'Etat applicables aux SIEG, adoptées par la Commission en décembre 2011 et en avril 2012 (cf. *L'Europe en Bref* n°[631](#) et n°[619](#)). Le guide fournit, notamment, des explications détaillées sur la marge de manœuvre des Etats membres en matière de définition des SIEG, sur les exigences relatives à l'acte juridique confiant à un prestataire une mission de SIEG et sur les règles régissant l'obtention par le prestataire de compensations en échange de la fourniture d'un tel service. (SC)

[Haut de page](#)

### **CONSOMMATION**

#### **Protection des consommateurs / Réseau des centres européens des consommateurs / Rapport d'activités 2012 (19 février)**

Le [Réseau](#) des centres européens des consommateurs (ECC-Net) a publié, le 19 février dernier, son [rapport d'activités](#) pour l'année 2012 (disponible uniquement en anglais). D'après les conclusions de ce rapport, les 29 centres européens, situés dans les Etats membres, la Norvège et l'Islande, ont traité plus de 72 000 requêtes provenant des consommateurs de ces Etats au cours de l'année écoulée, ce chiffre augmentant de façon constante depuis la création du Réseau en 2005. Près de 60% des plaintes portaient sur le commerce en ligne et près d'un tiers portaient sur le secteur du transport et, notamment, le transport aérien. Par ailleurs, plus de la moitié de ces requêtes étaient relatives à un achat fait dans un autre Etat que l'Etat de résidence du requérant. Ces chiffres indiquent que ce Réseau offre une assistance efficace pour améliorer la confiance des consommateurs dans le marché unique, en assurant un conseil gratuit et une protection égale quel que soit le lieu de consommation. Il contribue également à la réduction des coûts de procédure, grâce à la conclusion d'arrangements à l'amiable en cas de litige. (SB)

[Haut de page](#)

### **DROITS FONDAMENTAUX**

#### **Avocat / Procédure disciplinaire / Droit à un procès équitable / Délai raisonnable / Arrêt de la CEDH (19 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 19 février dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Müller-Hartburg c. Autriche, requête n°47195/06 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant, ressortissant autrichien et avocat à l'époque des faits, a fait l'objet, dès 1996, d'une enquête préliminaire par une juridiction nationale et d'une enquête disciplinaire par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Vienne. Ce dernier a prononcé la suspension du droit d'exercer les fonctions d'avocat. Alors que le requérant a été condamné pénalement en 2003, la procédure disciplinaire est restée pendante jusqu'en 2005. Le Conseil de l'Ordre a ensuite estimé que le requérant avait manqué à ses obligations professionnelles et a ordonné sa radiation du Barreau. Le requérant dénonce la durée excessive de la procédure disciplinaire et invoque une violation de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour rappelle que la durée raisonnable d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. Elle souligne, ensuite, que l'enjeu du litige pour le requérant, à savoir le droit de continuer à exercer sa profession, était d'une particulière importance. Dès lors, la Cour estime que la durée de la procédure disciplinaire est excessive et s'est prolongée au-delà du délai raisonnable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AG)

## **Couples homosexuels / Adoption coparentale / Interdiction de discrimination / Arrêt de la CEDH (19 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 février dernier, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de discrimination (*X et e.a. c. Autriche, requête n°19010/07*). Les requérants, un couple de ressortissantes autrichiennes et le fils de l'une d'elles, se sont plaints du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de la compagne de la mère du requérant d'adopter l'enfant, né hors mariage et placé sous la garde exclusive de sa mère, sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus. L'adoption coparentale par un couple homosexuel étant juridiquement impossible en droit autrichien, ils estiment subir une discrimination par rapport aux couples hétérosexuels. La Cour indique, tout d'abord, que les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des motifs impérieux ou par des raisons particulièrement solides et convaincantes. Elle rappelle, ensuite, que la situation des requérantes au regard de l'adoption coparentale n'est pas comparable à celle d'un couple marié. La Cour constate que le droit autrichien ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels non mariés sans qu'il y ait rupture des liens entre le parent et l'enfant, alors que cela est juridiquement impossible pour un couple homosexuel, les dispositions pertinentes du code civil autrichien énonçant que l'adoptant se substitue au parent biologique du même sexe que lui. Ainsi, les requérantes ne peuvent pas recourir à l'adoption en vue de créer, entre l'enfant et la requérante qui demande l'adoption, un lien de filiation qui s'ajouterait à celui qui existe entre l'enfant et sa mère. La différence de traitement est donc fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Or, si la Cour reconnaît que le souci de protéger la famille au sens traditionnel du terme et la protection de l'intérêt de l'enfant sont des motifs légitimes aptes à justifier une différence de traitement, elle considère que le gouvernement autrichien n'a pas fourni de raisons solides justifiant une telle exclusion. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. (SB)

[Haut de page](#)

## **FISCALITE**

## **France / Taux réduit de TVA / Livres numériques / Saisine de la Cour d'un recours en manquement (21 février)**

La Commission européenne a décidé, le 21 février dernier, de saisir d'un recours en manquement la Cour de justice de l'Union européenne en raison du maintien par les autorités françaises d'un taux réduit de TVA sur les livres numériques. La Commission constate que la fourniture de livres numériques est un service fourni par voie électronique et que l'application d'un taux réduit de TVA à ce type de services est exclue par la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'infraction à ces règles de taxation irait à l'encontre des principes d'une concurrence fiscale équitable au sein du marché unique. Cette saisine fait suite à l'avis motivé envoyé, le 24 octobre 2012, à la France (*cf. L'Europe en Bref n°650*). (SB)

[Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

## **Obtention de preuves / Expertise réalisée sur le territoire de plusieurs Etats membres / Obligation de recourir à la procédure prévue par le règlement / Arrêt de la Cour (21 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 février dernier, le [règlement 1206/2001/CE](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (*ProRail, aff. C-332/11*). Le litige au principal opposait ProRail BV à quatre sociétés à la suite d'un accident de train en provenance de Belgique et à destination des Pays-Bas. Les juridictions belges, saisies de ce litige, ont désigné un expert et l'ont missionné de se rendre sur le lieu de l'accident aux Pays-Bas ainsi qu'à tous les endroits où il pouvait effectuer des constatations utiles pour déterminer les causes de l'accident. ProRail a, notamment, contesté la mission confiée à cet expert, considérant qu'il ne pouvait effectuer celle-ci qu'en Belgique et a fait valoir que, dans l'hypothèse où la désignation de l'expert serait maintenue, sa mission aux Pays-Bas devait s'effectuer conformément à la procédure prévue par le règlement. La juridiction de renvoi a dès lors interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 1<sup>er</sup> §1, sous b), et 17 du règlement doivent être interprétés en ce sens que la juridiction d'un Etat membre, qui souhaite qu'un acte d'instruction confié à un expert soit effectué sur le territoire d'un autre Etat membre, est tenue de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu par ces dispositions, afin de pouvoir ordonner cet acte d'instruction. La Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement a pour finalité l'obtention simple, efficace et rapide des preuves dans un contexte transfrontalier. Or, elle relève que, dans certaines circonstances, il peut s'avérer plus simple, plus efficace et plus rapide, pour la juridiction ordonnant une expertise devant être effectuée directement dans un autre Etat membre de procéder à une telle obtention des preuves sans avoir recours audit règlement. Ainsi, la Cour en



conclut qu'une juridiction nationale souhaitant ordonner une telle expertise n'est pas nécessairement tenue de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu aux articles 1<sup>er</sup> §1, sous b), et 17 du règlement. (AGH)

[Haut de page](#)

## MARCHE INTERIEUR

### Tableau d'affichage du marché intérieur / 26<sup>e</sup> édition (19 février)

La Commission européenne a publié, le 19 février dernier, la dernière édition du [tableau d'affichage du marché intérieur](#) qui concerne le taux de transposition des directives relatives au marché intérieur dans le droit national (disponible uniquement en anglais). D'après ce document, le pourcentage de directives relatives au marché intérieur qui n'ont pas été transposées à temps dans le droit national a atteint le niveau record de 0,6%, lequel est en deçà de l'objectif d'1% de déficit de transposition maximal et se rapproche du déficit de 0,5% proposé dans l'[Acte pour le marché unique](#) en avril 2011. La Commission relève, toutefois, que le nombre de directives dont le délai de transposition a expiré depuis plus de deux ans a augmenté. En ce qui concerne l'application du droit de l'Union européenne, le nombre d'infractions continue à diminuer. Ainsi, par rapport à novembre 2007, le nombre de procédures d'infraction ouvertes a chuté de 38%. Le tableau indique que la France a enregistré son meilleur résultat en ce qui concerne le déficit de transposition depuis 1997. (SC)

[Haut de page](#)

## SECURITE SOCIALE

### Prestation familiales pour orphelins / Totalisation des périodes d'assurance et d'emploi / Périodes accomplies par le parent survivant dans un autre Etat membre / Arrêt de la Cour (21 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 février dernier, les articles 72, 78 §2, sous b), et 79 §1, sous a), du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*Dumont de Chassart, aff. C-619/11*). Le litige au principal opposait une ressortissante belge, veuve et mère monoparentale, à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAF) au sujet du refus de ce dernier de lui octroyer, au titre de son fils, les allocations familiales pour orphelin. En effet, bien que la loi nationale prévoit que tant le parent défunt que le parent survivant peuvent fonder le droit au bénéfice de telles allocations, l'ONAF a considéré que ni la situation du parent défunt, ni la situation de la requérante au principal ne remplissent les conditions requises pour obtenir cette allocation, les périodes d'emploi et d'assurance de cette dernière ayant été accomplies en France et non en Belgique. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement permet uniquement la prise en compte, pour la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi nécessaires à l'acquisition dans un Etat membre du droit aux prestations pour orphelins, des périodes accomplies par le seul parent défunt dans un autre Etat membre, à l'exclusion de celles accomplies par le parent survivant. La Cour souligne que le règlement a pour objet de déterminer, dans le cas des orphelins dont le parent défunt avait la qualité de travailleur, la législation applicable et l'institution chargée du versement des prestations. En revanche, ces dispositions n'ont pas pour objet de déterminer les conditions de fond de l'existence du droit aux prestations pour orphelins, lesquelles relèvent de la compétence de chaque Etat membre. Il en résulte que la qualité de travailleur défunt constitue uniquement un critère permettant de déterminer la législation nationale applicable. Or, la Cour souligne que le règlement prévoit, en faveur de l'orphelin d'un travailleur défunt, le principe de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sur le territoire de tout autre Etat membre, sans restriction quant au champ d'application personnel de cette législation nationale. Partant, la Cour estime que lorsqu'une réglementation nationale prévoit que tant le parent défunt que le parent survivant, peuvent fonder un droit à des prestations pour orphelins, ces dispositions exigent que les périodes d'assurance et d'emploi accomplies par le parent survivant dans un autre Etat membre soient prises en compte. (MF)

### Pension de vieillesse / Périodes de cotisations accomplies dans un autre Etat membre / Calcul de la prestation / Arrêt de la Cour (21 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 février dernier, le [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*Concepción Salgado González, aff. C-282/11*). Le litige au principal opposait une ressortissante espagnole, ancienne travailleuse indépendante, ayant cotisé en Espagne entre 1989 et 1999, puis au Portugal entre 2000 et 2005, à l'Institut national de sécurité sociale espagnol. Pour vérifier que la requérante remplissait la condition de cotisation d'une période minimale de quinze ans, l'administration espagnole a bien pris en compte les périodes de cotisations accomplies en Espagne et au Portugal. Cependant, pour calculer le montant de base de la prestation, seules les cotisations

espagnoles ont été prises en compte. La requérante au principal a saisi la juridiction nationale espagnole afin d'intégrer dans le calcul de sa prestation vieillesse les cotisations qu'elle avait payées au Portugal. Interrogée sur la compatibilité du système de calcul du montant de base des pensions de vieillesse des travailleurs non-salariés avec le droit de l'Union européenne, la Cour rappelle que les travailleurs migrants ne doivent pas subir de réduction du montant des prestations de sécurité sociale du fait de l'exercice de leur liberté de circulation. Or, la Cour note que, contrairement aux exigences du règlement 1408/71/CEE, le montant théorique de la pension de vieillesse de la requérante au principal n'a pas été calculé comme si celle-ci avait exercé toute son activité professionnelle exclusivement en Espagne mais a été réduit en raison du fait que celle-ci a exercé sa liberté de circulation, la législation nationale ne prévoyant pas de mécanismes d'adaptation spécifiques des modalités de calcul de la pension de vieillesse pour les travailleurs migrants. Partant, la Cour estime que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation telle que celle au principal. (AG)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### Investissements sociaux / Croissance et cohésion sociale / Paquet de mesures (20 février)

La Commission européenne a présenté, le 20 février dernier, un paquet « investissements sociaux » visant à encourager les Etats membres à donner la priorité aux investissements sociaux en mettant l'accent sur la croissance et la cohésion sociale. Il comporte une [communication](#) intitulée « Des investissements sociaux en faveur de la croissance et de la cohésion – incluant la mise en œuvre du Fonds social européen 2014-2020 » (disponible uniquement en anglais) qui présente le cadre général et les actions concrètes que les Etats membres et la Commission devront prendre dans ce domaine. Il s'agit, notamment, pour les Etats membres, de mettre en œuvre des stratégies d'inclusion active plus performantes, de moderniser leurs systèmes de protection sociale, de les adapter aux besoins des personnes fragiles et d'utiliser de manière plus efficiente et efficace les ressources affectées aux politiques sociales. A ce titre, la communication fournit des orientations pour l'utilisation du Fonds social européen destiné à financer les réformes dans ce domaine. Ce paquet comporte, par ailleurs, une [recommandation](#) de la Commission intitulée « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité » (disponible uniquement en anglais) qui préconise une politique intégrée d'investissements sociaux visant à offrir de meilleures opportunités aux enfants. Il inclut, en outre, un [rapport](#) sur les services sociaux d'intérêt général (disponible uniquement en anglais) destiné à aider les autorités publiques et les parties prenantes à comprendre et à appliquer la réglementation révisée de l'Union européenne dans le domaine des services sociaux. Ces textes sont également accompagnés de [six documents de travail](#) (disponibles uniquement en anglais) relatifs au rôle des politiques sociales, à l'inclusion active, aux soins de longue durée, à la lutte contre le problème des sans-abri, aux investissements dans le domaine de la santé et au rôle du Fonds social européen. (SC)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Aquitanis / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (16 février)

L'Office public de l'habitat de la Communauté urbaine de Bordeaux (Aquitanis) a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (**réf.**

**2013/S 034-054012, JOUE S34 du 16 février 2013).** Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pour le projet chaufferie bois et réseaux de chaleur de la Résidence les Aubiers – Le Lac à Bordeaux. La durée du marché est de 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2013 à 16h.** (SB)

**Ministères du travail et du logement / Services de conseils et d'information juridiques (15 février)**

Les Ministères du travail et du logement ont publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'informations juridiques (*réf. 2013/S 033-052274, JOUE S33 du 15 février 2013*). Le marché porte sur l'accompagnement des familles confrontées à la disparition d'un enfant dans leurs démarches auprès des services d'enquête et des autorités judiciaires. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2013 à 12h.** (SB)

**Ville de Vaujours / Services de conseils et de représentation juridiques (20 février)**

La Ville de Vaujours a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 036-057526, JOUE S36 du 20 février 2013*). Le marché porte sur la fourniture de prestations d'assistance et de conseils juridiques dans les différents domaines d'activité de la commune, ainsi que la rédaction de mémoires en vue de la défense des intérêts de la commune tant en défense qu'en demande et la représentation de la collectivité en justice. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Assistance et conseil juridique » et « Rédaction de mémoire et représentation en justice ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2013 à 17h.** (SB)

**ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

**Belgique / STIB / Services de conseils et de représentation juridiques (20 février)**

La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 036-057566, JOUE S36 du 20 février 2013*). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2013 à 13h.** (SB)

**Espagne / Metro de Madrid, Sociedad Anónima / Services juridiques (16 février)**

Metro de Madrid, Sociedad Anónima a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 034-054368, JOUE S34 du 16 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2013 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol.](#) (SB)

**Hongrie / Gyógyszerészeti és Egészségügyi Minőség- és Szervezetfejlesztési Intézet / Services de conseils juridiques (19 février)**

Gyógyszerészeti és Egészségügyi Minőség- és Szervezetfejlesztési Intézet a publié, le 19 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 035-055591, JOUE S35 du 19 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mars 2013 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois.](#) (SB)

**Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (21 février)**

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 21 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 037-058723, JOUE S37 du 21 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mars 2013 à 11h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais.](#) (SB)

**Pologne / Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział Zakład Gazowniczy w Olsztynie / Services juridiques (20 février)**

Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział Zakład Gazowniczy w Olsztynie a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 036-057579, JOUE S36 du 20 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mars 2013 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais.](#) (SB)

**Royaume-Uni / Norfolk County Council / Services de conseils et de représentation juridiques (20 février)**

Norfolk County Council a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 036-057364, JOUE S36 du 20 février 2013*).

La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

**Royaume-Uni / University of Lincoln / Services de conseils et de représentation juridiques (19 février)**  
University of Lincoln a publié, le 19 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 035-055524, JOUE S35 du 19 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mars 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

**Royaume-Uni / Network Rail Infrastructure Limited / Services juridiques (16 février)**  
Network Rail Infrastructure Limited a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 034-054326, JOUE S34 du 16 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

**Slovaquie / Agentúra transparentného obstarávania, s.r.o. / Services juridiques (20 février)**  
Agentúra transparentného obstarávania, s.r.o. a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 036-057448, JOUE S36 du 20 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mars 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SB)

**Slovaquie / Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja SR / Services juridiques (16 février)**  
Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja SR a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 034-054261, JOUE S34 du 16 février*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SB)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information  
en droit de l'Union européenne  
vous permettra de vous tenir informé des derniers  
développements essentiels en la matière.

**Notre dernière édition :**

**Dossier spécial :**

**« Titrer et recouvrer les créances en Europe »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011  
Cliquez sur l'image pour les visualiser



[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS



### ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 31 MAI 2013 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme à venir

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégué des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



### ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégué des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**RENCONTRES EUROPÉENNES  
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013  
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

**Programme provisoire en ligne :  
cliquer [ICI](#)**

**Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)**

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



**A l'occasion de la 2<sup>e</sup> journée de la Femme du barreau de Paris, une conférence est organisée le 8 mars 2013 de 9h à 13h à la Maison du barreau, autour du livre « *Ces femmes qui portent la robe* » de Christiane Féral-Schuhl, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, en présence de :**

- Shirin Ebadi, avocate et prix Nobel de la paix 2003,
- Christina Swarns, avocate et directrice du NAACP (National Association for the Advancement of Colored People) Legal Defense & Educational Fund,
- Karinna Moskalenko, avocate et fondatrice du centre d'assistance à la défense internationale,
- Valdenia Paulino, avocate et coordinatrice du Centre des droits humains de Sapopemba,
- Alba Cruz, avocate et coordinatrice du département juridique du Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos « Gobixha ».

Pour consulter le programme complet,  
[cliquez ici.](#)

Pour vous inscrire :  
<http://www.efb.fr/formation-continue/formations/efb.html>

A l'issue de ce colloque, une cérémonie aura lieu à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats de Paris, baptisée du nom de Jeanne Chauvin, puis un cocktail viendra clôturer cette journée.

[www.avocatparis.org](http://www.avocatparis.org)  
[www.facebook.com/barreau2paris](https://www.facebook.com/barreau2paris)

*Conférence validée au titre de la formation continue*

## La responsabilité internationale des entreprises en zones de conflit - Jeudi 21 mars - Paris



Les entreprises font face à une responsabilité croissante, tout particulièrement dans les zones de conflits où se commettent les plus importants crimes internationaux et dont les acteurs sont souvent financés par l'exploitation et l'exportation de ressources naturelles. Si l'impunité a prévalu jusqu'alors car il a longtemps été considéré que le droit pénal international ne s'appliquait pas aux opérations commerciales des entreprises transnationales, depuis quelques années les cas de poursuites engagées à l'encontre de sociétés qui se sont rendues complices de violation des droits de l'homme se multiplient. Il existe ainsi une pression accrue sur les entreprises qui les oblige à faire preuve d'une diligence raisonnable et renforcée quant aux impacts réels de leurs opérations sur les droits de l'homme lorsqu'elles interviennent dans des zones de conflit ou des Etats fragiles.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement :  
[colloque.international@cnb.avocat.fr](mailto:colloque.international@cnb.avocat.fr)

Centre de conférence ministériel  
Ministère des affaires étrangères  
27, rue de la Convention  
75015 Paris

Le Conseil national des barreaux et l'American Bar Association organisent un colloque sur la responsabilité des entreprises dans les zones de conflit, le 21 mars 2013 à Paris. En présence des plus éminents spécialistes de la question, ce colloque sera une opportunité unique d'échanger sur la question de la compétence des juridictions, le devoir de diligence renforcée des entreprises, le rôle des avocats et des juristes d'entreprises dans la gestion de ces nouveaux risques, et d'analyser la réponse apportée par les juridictions à une telle problématique.

**afa**  
Association  
Française  
d'Arbitrage



Programme et inscription en ligne :  
Cliquer [ICI](#)

### ARBITRAGE AFA FORMATION APPROFONDIE : LE CAS PRATIQUE DE L'AFA

(à propos d'une cession d'actions et de ses garanties)

11 et 12 avril 2013  
8h30/18h et déjeuner

Maison du Barreau – 2, rue de Harlay – Paris 1<sup>er</sup>

2 journées pour découvrir tous les outils essentiels afin de mener à bien un arbitrage international  
Interaction, participation au déroulement d'une procédure AFA,  
cas pratiques, discussion, rédaction des documents...

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgaes.es](mailto:bruselas@cgaes.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Anaïs **GUILLERME**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,  
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,  
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°663 – 21/02/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)